



MINISTÈRE
DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS
ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



PREFECTURE
DU
VAL-DOISE



LE MECENAT ET LE PARRAINAGE

Des sources de financement "complémentaires"
pour le tissu associatif sportif.



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS
DU VAL-DOISE



SOMMAIRE

I – Le mot du Préfet	4
II - Définitions	5
III - Mécénat des entreprises du secteur marchand	6
1 - Champ d'application	
1.1 - Entrée en vigueur	
1.2 - Entreprises concernées	
1.3 - Organismes bénéficiaires des dons	
2 - Forme des dons	
3 - Modalités d'association du nom des entreprises versantes aux opérations réalisées	
3.1 - Principe	
3.2 - Modalités	
3.3 - Exemples	
3.4 - Intérêt du mécénat pour les entreprises	
4 – Réduction d'impôt "Mécénat" pour les entreprises versantes	
4.1 - Montant	
4.2 - Utilisation	
5 - Régime fiscal pour l'association sportive	
IV - Mécénat des particuliers	15
1 - Généralités	
2 - Réduction d'impôt	
3 - Cas particulier des bénévoles renonçant au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur activité associative	
4 - Régime fiscal pour l'association sportive	

V - Parrainage ("publicitaire")	18
1 - Caractéristiques générales	
2 - Traitement fiscal chez le parrain (l'entreprise)	
2.1 - Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)	
2.2 - Impôts directs	
3 - Conséquences fiscales pour l'association sportive bénéficiaire	
3.1 - Le régime de droit commun	
3.1.1 - Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)	
3.1.2 - Impôts directs	
3.2 - La franchise des activités lucratives accessoires	
3.2.1 - Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)	
3.2.2 - Impôts directs	
VI - Analyse comparative	25
1 - Caractéristiques principales	
1.1 - Ce qui rapproche mécénat et parrainage	
1.2 - Ce qui distingue mécénat et parrainage	
2 - Différenciation du traitement fiscal	
2.1 - Pour la partie versante	
2.2 - Pour l'association bénéficiaire	
3 - Conclusion	
VII - Annexes	29
1 - Reçu "Dons aux œuvres"	
2 - Demande relative à l'habilitation de l'association à recevoir des dons et délivrer des reçus fiscaux	
3 - Tableaux comparatifs du "coût résiduel net" du partenariat pour l'entreprise versante selon sa situation au regard de l'impôt	
4 - Convention-type de partenariat	
VIII - Foire Aux Questions	39



I - Le mot du Préfet

Les mondes du sport et de l'entreprise incarnent des valeurs communes : la recherche de la performance et de la réussite, la maîtrise de soi et le dépassement dans l'effort au sein d'une équipe soudée et solidaire.

De nombreux dirigeants d'entreprises privilégient et cultivent, à travers une pratique sportive, l'esprit d'initiative, de créativité et de responsabilité. Certains ont même pu franchir le pas en devenant dirigeants de club ou en apportant leur soutien financier au développement du sport.

Pour autant, si le sport professionnel est de très loin le principal bénéficiaire de l'investissement des entreprises, de par les marchés et les retombées d'image qu'il génère, le sport amateur, en revanche, pourtant fort de ses millions de pratiquants, fait figure de parent pauvre.

C'est dans le but de rapprocher entreprises et associations sportives que la direction départementale de la jeunesse et des sports du Val d'Oise, en partenariat avec le comité départemental olympique et sportif et la direction des services fiscaux, a conçu cet outil d'information, qui vise à clarifier et à rendre plus attractif les principaux modes de soutien au sport du secteur privé : le parrainage et le mécénat, qu'il soit financier ou de compétence.

Confiant dans la capacité des chefs d'entreprises, et des dirigeants associatifs, à construire des partenariats mutuellement fructueux, je souhaite que les avantages, notamment fiscaux, apportés par l'Etat à cette collaboration permettent au sport amateur de trouver demain les financements dont il a besoin pour former encore plus de jeunes et transmettre ses valeurs éducatives, si utiles à notre société.

Christian Leyrit
Préfet du Val d'Oise

II - Définitions

En l'absence de définition légale des termes "mécénat" et "parrainage", reprise des définitions trouvées dans le "Petit Larousse" ainsi que dans les textes relatifs à la terminologie économique et financière publiés au Journal Officiel (31 janvier 1989 et 22 septembre 2001)

Mécénat

"Petit Larousse"

Protection, soutien financier accordés à des activités culturelles, scientifiques, sportives.

Terminologie économique et financière

Soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Parrainage

"Petit Larousse"

Méthode publicitaire fondée sur le financement d'une activité (sportive, culturelle, audiovisuelle, etc.) et destinée à rapprocher dans l'idée du public une marque de cette activité.

Terminologie économique et financière

Soutien moral apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

III - Mécénat des entreprises du secteur marchand

C'est la loi n° 2003-709 du 1^{er} Août 2003 (dite "loi Aillagon") relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui, par ses dispositions novatrices en matière de quotité des possibilités de versement et d'accroissement des "avantages fiscaux" attachés aux sommes versées, a permis d'encourager, de dynamiser et de donner un nouvel élan au mécénat d'entreprise.

1/ CHAMP D'APPLICATION

1.1 Entrée en vigueur

La "loi Aillagon" s'applique aux versements effectués au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2003

1.2 Entreprises concernées

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt, au titre du mécénat prévue à l'article 238 bis du code général des impôts, **les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition.**

Les exploitants soumis au régime des micro-entreprises dont le résultat imposable est déterminé par application d'un pourcentage au montant des recettes déclarées ne peuvent bénéficier de ce régime. Ils conservent néanmoins la possibilité, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la loi, de bénéficier de la réduction d'impôt prévue en faveur des particuliers par l'article 200 du Code Général des Impôts, pour les dons et versements consentis à titre privé (cf IV - Mécénat des particuliers).

Les exploitants individuels, soumis à l'impôt sur le revenu, peuvent décider d'effectuer des versements au titre du mécénat soit dans le cadre de leur activité professionnelle soit à titre privé. Ce choix n'est pas neutre car les modalités de calcul de la réduction d'impôt ne sont pas les mêmes. Pour les particuliers (cf IV - Mécénat des particuliers), la réduction d'impôt est égale à 66 % du montant des versements pris dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable.



1.3 Organismes bénéficiaires des dons

Différentes catégories d'organismes peuvent bénéficier du nouveau dispositif parmi lesquelles, pour nous limiter au domaine qui nous intéresse, objet du présent document, nous citerons les organismes d'intérêt général ayant un caractère sportif.

Une association sportive pourra donc effectivement bénéficier de cet intéressant dispositif dès lors qu'elle présente un caractère d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle satisfait à chacun des critères suivants :

- **ne pas exercer d'activité lucrative**

(dans les conditions définies par l'instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006)

Dans l'éventualité où l'association réaliserait quelques opérations lucratives, elle ne perdrait pas pour autant le bénéfice du dispositif "mécénat" à condition que :

- ses activités non lucratives demeurent prépondérantes
- ses activités lucratives aient été "sectorisées" ou "filialisées"
- les versements reçus au titre du mécénat soient affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif

- **ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes**

Cette condition est réputée satisfaite si l'accès aux services proposés par l'association est ouvert à toute personne qui le désire sous réserve du paiement de la cotisation

- **avoir une gestion désintéressée**

- gestion et administration à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation (ce qui n'interdit pas la rémunération des dirigeants sous certaines conditions et dans certaines limites)
- aucune distribution de bénéfices sous quelque forme que ce soit. S'il y a des excédents, ceux-ci doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de l'objet non lucratif de l'association.

- **Son activité ne doit pas concurrencer le secteur commercial ou, s'il y a concurrence, doit s'exercer dans des conditions différentes de celles du secteur marchand :**

- l'activité d'une association est concurrentielle si une activité identique est exercée dans une même zone géographique d'attraction à l'égard d'un même public par une entreprise commerciale.
- pour apprécier si une association exerce son activité dans des conditions différentes de celles d'une entreprise, il convient d'examiner successivement les critères suivants selon la méthode du faisceau d'indices, dans un ordre d'importance décroissante :

- Le caractère d'utilité sociale de l'activité ("produit" et "public").
- **Le produit** : l'activité de l'association doit tendre à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.
- **Le public** : les actes payants de l'association doivent être réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale.
- **Le prix** : les prix pratiqués par l'association doivent être nettement inférieurs à ceux du secteur lucratif (condition remplie si les tarifs sont homologués par une autorité publique) ou être modulés en fonction de la situation des "clients".
- **La publicité** : le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.

• **Elle ne doit pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel**

Même si leur gestion est désintéressée et que leur activité ne concurrence pas le secteur commercial, les associations sont susceptibles d'être soumises aux impôts commerciaux (IS et IFA, TVA et TP) lorsqu'elles agissent au profit d'entreprises commerciales et leur permettent ainsi de réduire leurs charges, d'augmenter leurs recettes, d'obtenir de nouveaux débouchés, d'améliorer leur gestion, etc..., ce qui implique que leur activité soit orientée vers le service aux entreprises (cas, par exemple, d'une association constituée entre entreprises de transports publics de voyageurs pour dispenser des actions de formation initiale ou continue).



VOTRE ASSOCIATION SPORTIVE PRÉSENTE-T-ELLE LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL REQUIS PAR LA LOI POUR POUVOIR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF "MÉCÉNAT" ET DONC RECEVOIR DES DONS ET ÉMETTRE LES REÇUS CORRESPONDANTS ?

Un grand nombre d'associations sportives visant à promouvoir la pratique du sport non professionnel fonctionnent conformément aux critères précités et entrent donc dans le champ d'application de la loi.

Toutefois, si votre association souhaite s'entourer de toutes les garanties et s'assurer qu'elle répond bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt, elle a la possibilité de saisir l'Administration fiscale en lui adressant une demande en ce sens présentée conformément au modèle fixé (cf VII Annexes - 2) étant précisé que les informations communiquées dans ce document doivent être exactes et exhaustives.



Dans le cadre de cette procédure de "rescrit" fiscal, l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de six mois (courant à compter du jour de la réception de la demande ou du jour de la réception des dernières informations complémentaires demandées), permet de se prévaloir d'une réponse positive tacite (instruction 13 L-5-04 BOI n°164 du 19 octobre 2004).

Bien entendu, la réponse positive de l'Administration, qu'elle soit effective ou tacite, ne vaut que si le mode de fonctionnement de l'association est rigoureusement conforme aux informations communiquées dans la demande et n'a pas fait l'objet de modifications ultérieures.

La délivrance irrégulière de reçus étant sanctionnée par une amende fiscale de 25 % (du montant desdits reçus), le recours à cette procédure facultative présente un intérêt certain en cas de doute quant au respect des conditions requises.

2/ FORME DES DONS

Les versements peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en nature doivent être évalués conformément aux modalités prévues par l'Administration, à savoir pour l'essentiel :

- Valeur en stock pour les biens figurant dans un compte de stock
- Prix de revient pour les prestations de services



Pour les entreprises donatrices, la déductibilité fiscale du don (ancien régime) ayant été remplacée par une réduction d'impôt, les "charges" résultant de l'octroi de ces dons en nature doivent être préalablement réintégrées de manière extra-comptable pour la détermination du résultat fiscal.

Soulignons enfin que la mise à disposition de personnel au profit d'une association (remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif "mécénat") constitue un don en nature évalué à son prix de revient (rémunération et charges sociales y afférentes)

3/ MODALITÉS D'ASSOCIATION DU NOM DES ENTREPRISES VERSANTES AUX OPÉRATIONS RÉALISÉES

3.1 Principe

Possibilité d'associer le nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire

3.2 Modalités

Le principe ci-dessus ne doit toutefois pas conduire à admettre dans le cadre du mécénat, de véritables prestations publicitaires relevant des dispositions relatives au parrainage (opérations de nature lucrative).

Pour fixer la limite entre mécénat et parrainage, l'Administration considère que :

« L'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire. »

et précise que :

« Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il n'existe pas de disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la "prestation" rendue. »

En conclusion, lors de l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire des dons, il peut y avoir "prestation rendue au donateur" non susceptible de remettre en cause le mécénat dès lors qu'il existe **une disproportion marquée entre la somme versée et ladite prestation.**

(Section 1 de l'instruction 4 C-2-00 BOI n° 86 du 5 mai 2000 dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par l'instruction 4 C-5-04 BOI n° 112 du 13 juillet 2004)



3.3 Exemples (donnés à titre indicatif)

Exemple n° 1

Une association sportive locale dont le caractère non lucratif n'est pas remis en cause perçoit 15 000 € par an d'une entreprise locale. Le nom de cette entreprise est inscrit sur un des panneaux du stade.

La contrepartie offerte par l'association ne peut pas être assimilée à une simple prestation publicitaire. Dans ce cas, le don n'est que signé par l'entreprise et le dispositif du mécénat est applicable.

Exemple n° 2 (variante de l'exemple 1)

La même association se qualifie pour jouer un tour de coupe de France contre un club professionnel. Pour la rencontre, qui sera largement médiatisée, une entreprise de la région verse une somme de 40 000 € en demandant à ce que des panneaux publicitaires à son nom soient installés dans l'axe des caméras de télévision.

La contrepartie offerte ne peut plus être assimilée à un don "signé" par l'entreprise. Il s'agit d'une opération publicitaire.

Exemple n° 3

Une association de lutte contre une maladie rare édite dans sa revue interne la synthèse des travaux de recherche sur le sujet. La revue est financée par des sommes reçues de particuliers ou d'entreprises. En contrepartie, le nom des entreprises versantes est mentionné au dos de la revue.

Les circonstances de la mention du nom d'une entreprise ne permettent pas de qualifier l'opération d'opération publicitaire. Les sommes reçues peuvent bénéficier du dispositif en faveur de mécénat.

Exemple n° 4 (variante de l'exemple 3)

En présence du même contexte que l'exemple 3 sauf, qu'en contrepartie des financements reçus, des pages entières de publicité en faveur des entreprises donatrices appelant à la consommation des produits qu'elles vendent sont insérées dans la revue.

Il ne s'agit plus d'une simple signature mais d'une réelle prestation publicitaire. Le régime en faveur du mécénat n'est pas applicable.

Exemple n° 5

Une entreprise transmet sa collection d'art contemporain à un grand musée de province. Le nom de l'entreprise est inscrit sur l'ensemble des supports de communication du musée et largement médiatisé par la presse locale et nationale. L'entreprise dispose de 200 invitations gratuites pour son personnel, de quatre soirées réservées à des fins de relations publiques (elle assure le paiement de la totalité des frais supplémentaires induits pour le musée) et crée, sur son site Internet, une vitrine valorisant son acte de mécénat et proposant une visite virtuelle de l'exposition.

Le nom du mécène est associé aux opérations entreprises par l'organisme bénéficiaire. Il existe une disproportion marquée entre les contreparties offertes (publicité et "prestations") et le montant du don. Il s'agit de mécénat.

Exemple n° 6

Une entreprise de boissons soutient financièrement une grande manifestation festive. Sa marque phare apparaît sur l'ensemble des supports de communication et la manifestation est utilisée dans les slogans publicitaires de l'entreprise. En contrepartie, l'organisme organisateur accorde à l'entreprise une exclusivité de vente de cette boisson pendant la manifestation.

Le versement a pour contrepartie un objet commercial manifeste. Il s'agit de parrainage

Exemple n° 7

Une entreprise informatique offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatique de ses collections de dessins. L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 150 k€ par an, pendant 2 ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication. L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel. Il s'agit d'une opération de mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues.

Si l'entreprise exigeait, en contrepartie du mécénat "technologique" que le musée équipe son centre de recherche exclusivement de son matériel informatique, alors la contrepartie serait une prestation directe de services et placerait l'opération sous le régime du parrainage

(Section 1 de l'instruction 4 C-2-00 BOI n° 86 du 5 mai 2000 dont les dispositions ont été maintenues en vigueur par l'instruction 4 C-5-04 BOI n° 112 du 13 juillet 2004)

L'association du nom du "mécène" aux opérations réalisées par les associations sportives bénéficiaires de dons prendra, le plus souvent, la forme de panneaux, banderoles ou mentions dans le programme des manifestations ou encore dans la plaquette annuelle de l'association.

Pour être plus concret, voici deux panneaux "caricaturant", selon nous, la différence entre mécénat et parrainage (en ne perdant jamais de vue **la nécessaire disproportion marquée entre les sommes reçues et la valeur de la "prestation" rendue pour éviter toute remise en cause du mécénat**).



MECENAT



PARRAINAGE



3.4 Intérêt du mécénat pour les entreprises

Outre l'avantage fiscal attaché aux versements effectués, le mécénat valorise l'image institutionnelle de l'entreprise donatrice.

Il peut donc constituer pour l'entreprise un excellent outil de communication, tant externe qu'interne, et permettre, le cas échéant dans le cadre d'opérations de relations publiques, des rencontres et échanges avec tous ses partenaires.

4/ RÉDUCTION D'IMPÔT "MÉCÉNAT" POUR LES ENTREPRISES VERSANTES

4.1 Montant de la réduction d'impôt

Les entreprises versantes bénéficient **d'une réduction d'impôt égale à 60 % des versements effectués, pris dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires hors taxes.**



Les versements non pris en compte, une année, du fait de l'application de la limite de 5 pour mille, peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des 5 exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de chacun de ces exercices, sans qu'il puisse en résulter, pour chacune des années, un dépassement du plafond annuel.

4.2 Utilisation de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise.

Toutefois, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années (ou exercices) suivantes.

L'existence "d'excédents" de nature différente (excédent de versements – excédent de réduction d'impôt) implique un double suivi de ceux-ci en base et en impôt.

5/ RÉGIME FISCAL POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE

Lorsque les conditions requises pour pouvoir recevoir des dons dans le cadre du mécénat sont remplies par l'association sportive (cf III - Mécénat des entreprises du secteur marchand - paragraphe 1.3), **les sommes reçues à ce titre ne sont pas "fiscalisables"**.

En d'autres termes, celles-ci :

- **n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA** (absence de lien direct entre la somme versée et la "prestation" rendue)
- **ne sont pas soumises aux divers "impôts commerciaux"** et, par conséquent, à l'impôt sur les sociétés



IV- Mécénat des particuliers

1/ GÉNÉRALITÉS

Les particuliers peuvent, au même titre que les entreprises, soutenir des organismes d'intérêt général et devenir, à ce titre, des mécènes, bénéficiant eux aussi d'une possibilité de réduction d'impôt, distincte de celle accordée aux entreprises (les exploitants soumis au régime des micro-entreprises n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt "entreprises" mais bénéficient des dispositions applicables aux particuliers – les exploitants individuels soumis à l'impôt sur le revenu ont, quant à eux, le choix de se placer indifféremment sous le régime "entreprises" ou sous celui des "particuliers"), sous réserve, bien entendu, que l'organisme bénéficiaire satisfasse à tous les critères requis pour bénéficier des dispositions fiscales relatives au mécénat (cf III – Mécénat des entreprises du secteur marchand – paragraphe 1.3).

Ils peuvent donc, dans ces conditions, financer une association sportive :

- **en numéraire** : dons manuels
Pour une association sportive, le versement de la cotisation a toujours pour contrepartie l'accès aux installations et aux services proposés par l'association. Dans ces conditions, le versement des cotisations n'ouvre pas droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du code général des impôts.
Seuls les versements effectués au-delà du montant de la cotisation peuvent bénéficier des dispositions relatives au mécénat.
- **par apport en nature**
- **sous certaines conditions** :
 - par abandon exprès de revenus ou produits (loyers, droits d'auteur, produits de placements...)
 - en renonçant expressément au remboursement, par l'association, des frais engagés personnellement dans le cadre de l'activité associative (cf paragraphe 3)

2/ RÉDUCTION D'IMPÔT

Les personnes physiques effectuant des dons aux œuvres et organismes d'intérêt général (étant précisé que le cas "particulier" des dons aux associations d'aide aux personnes en difficulté n'est pas traité ici) bénéficient d'une réduction de leur impôt sur le revenu.

Le taux de cette réduction d'impôt ainsi que le plafond des versements ont été modifiés à plusieurs reprises ces dernières années.

A date (à compter de l'imposition des revenus 2005), **la réduction est égale à 66 % des versements effectués, retenus dans la limite de 20 % du revenu imposable.**



Les versements non pris en compte, une année, du fait de l'application de la limite de 20 % du revenu imposable, peuvent donner lieu à réduction d'impôt au titre des **5 années suivantes**. Les sommes reportées ouvrent droit, avec les dons de l'année, à la réduction d'impôt de cette même année selon les mêmes taux et limite (étant précisé que les excédents reportables sont pris en considération avant les versements de l'année et les excédents les plus anciens sont retenus en priorité).

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les donateurs doivent joindre à leur déclaration de revenus (sauf en cas de déclaration des revenus par Internet), le(s) reçu(s) délivré(s) par les organismes bénéficiaires.

3/ CAS PARTICULIER DES BÉNÉVOLES RENONÇANT AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ ASSOCIATIVE

Depuis l'adoption de l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (codifié au 1 de l'article 200 du Code Général des Impôts), les bénévoles peuvent prétendre, sous certaines conditions, au bénéfice de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative.

- **Les frais doivent être engagés :**
 - dans le cadre d'une activité bénévole
 - pour des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association
 - en l'absence de toute contrepartie

- **Ils doivent être dûment justifiés**

Les dépenses réellement engagées dans le cadre de l'activité exercée par le bénévole doivent être justifiées (billets de transport, factures acquittées, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, notes d'essence...).

A titre de règle pratique, le remboursement des frais de voiture automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le bénévole est personnellement propriétaire et qu'il utilise dans le cadre de son engagement associatif peut être calculé en utilisant les barèmes forfaitaires publiés, chaque année par l'Administration sous réserve, que la réalité, le nombre et l'importance de ces déplacements puissent être dûment justifiés.

Le barème applicable pour les frais de véhicule de l'année 2005 (Inst. 5 B-3-06 BOI n° 5 du 13 janvier 2006) s'élève à :

- 0,279 € par kilomètre pour les véhicules automobiles
- 0,107 € par kilomètre pour les vélomoteurs, scooters, motos

- **Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement** des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur chacune des notes de frais concernées telle que :

« Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'Association en tant que don. »

- **Les frais doivent être enregistrés dans les comptes** de l'association qui devra conserver, à l'appui de ceux-ci, la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le(s) bénévole(s). (instruction 5 B-11-01 BOI n° 46 du 6 mars 2001)

4/ RÉGIME FISCAL POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE

Comme pour le secteur marchand, lorsque **les conditions requises pour pouvoir recevoir des dons dans le cadre du mécénat sont remplies par l'association sportive, les sommes reçues à ce titre des particuliers ne sont pas "fiscalisables"**.

Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application de la TVA et ne sont pas soumises aux divers "impôts commerciaux" et, par conséquent, à l'impôt sur les sociétés.



V - Parrainage

1/ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Le parrainage (publicitaire) - “sponsoring” en anglais- est une “technique” selon laquelle un “parrain” (entreprise industrielle ou commerciale) apporte son concours à une personne physique ou morale en vue de la réalisation d’un évènement ou d’une manifestation à caractère philanthropique, éducatif, sportif, culturel..., en échange d’une “publicité” dont les modalités précises sont souvent fixées par un contrat écrit.

C’est un outil de communication et de publicité dont l’usage s’est considérablement développé ces dernières années (certains “évènements” notoirement connus et médiatisés aujourd’hui lui doivent d’ailleurs peut-être leur existence ?) et qui vise à associer une entreprise (le parrain) et/ou ses marques et produits à un évènement ou une manifestation (“support” du parrainage).

Il s’agit donc d’un échange à titre onéreux entre un “concours” (versement d’une somme d’argent, remise de biens, prestation de services...) et une prestation de publicité dont le parrain attend des effets positifs sur la marche de ses affaires, si possible, proportionnels à son investissement.

Par rapport au mécénat qui se caractérise par l’absence de contrepartie, le parrainage ne se conçoit que par l’existence de celle-ci. Cette contrepartie fait du parrainage une opération à caractère économique ou commercial dont le traitement fiscal est sensiblement différent de celui du mécénat (pour l’organisme bénéficiaire notamment).

En effet, l’existence d’une contrepartie (la prestation de publicité) ayant un lien direct avec le concours apporté par le parrain, place le parrainage dans le domaine des opérations à titre onéreux de nature commerciale, donc “lucratives”, assujetties à la TVA et entrant dans le champ d’application des autres impôts commerciaux (impôt sur les sociétés et taxe professionnelle notamment).

La prestation publicitaire fait l'objet d'une facture (émise par l'organisme bénéficiaire – l'association sportive au cas qui nous intéresse-) qui comporte –sauf application des “franchises” examinées aux paragraphes 3.1.1 et 3.2 ci-après- de la TVA (au taux normal de 19,60 %).

En ce qui concerne les autres réglementations, la prestation de publicité doit, bien entendu, être effectuée conformément à la législation applicable en la matière (interdiction de publicité pour le tabac ou les boissons alcoolisées par exemple).

2/ TRAITEMENT FISCAL CHEZ LE PARRAIN (L'ENTREPRISE)

2.1 Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)

- La déduction de la TVA mentionnée (s'il y en a - cf paragraphes 3.1.1 et 3.2 ci-après) sur la facture de prestation publicitaire émise par l'association sportive est opérée selon les règles de droit commun par l'entreprise.

- Lorsque le concours du parrain n'est pas apporté en numéraire, mais par remise de biens et/ou prestation de services, nous sommes alors en présence d'un “échange” qui s'analyse en une double vente dont le prix est payé en nature et dont la base d'imposition est constituée par la valeur des biens et/ou des prestations reçues, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte de l'existence d'une soulte.

C'est le cas, par exemple, lorsque des équipements sont remis gratuitement par une entreprise à une association sportive qui s'engage à les utiliser à des fins publicitaires.

Dans cette situation, l'entreprise communique à l'association sportive le montant que celle-ci doit lui facturer au titre de la prestation publicitaire (égal à la valeur des équipements fournis à l'association). **L'entreprise, de son côté, ne devant pas manquer de facturer à l'association sportive les équipements remis avec TVA** (aux régime et taux qui leur sont propres). **Cette procédure de la double facturation s'impose toujours dans le cadre d'un échange, même si l'opération ne donne lieu à aucun règlement financier effectif ou à un règlement limité à la différence de TVA.**

- Si l'entreprise remet gratuitement des équipements à l'association sportive sans qu'aucune obligation contractuelle publicitaire ne soit mise à sa charge, il ne s'agit plus d'un échange (donc d'une opération de parrainage) mais de cadeaux. Pour l'entreprise, ces “équipements-cadeaux” sont exclus du droit à déduction de la TVA si leur valeur est supérieure à 60 € TTC (depuis le 1^{er} janvier 2006 – 31 € TTC avant cette date).



- Signalons enfin, pour en finir sur le sujet, cet arrêt de jurisprudence qui ne manquera pas de “jeter le trouble” dans les esprits (compte tenu des développements qui précèdent) mais qu’il nous faut citer pour être complet, rendu par la Cour administrative d’appel de Nancy (CAA Nancy 6 février 1997, 3^e chambre, n° 93NC00382, SA Puma) qui a jugé que la remise par une société d’équipements sportifs portant sa marque à une association sportive, contre l’engagement pris par celle-ci d’assurer la promotion de ces produits ne constituait pas une opération imposable (les équipements sportifs ayant été considérés comme cédés sans rémunération -art. 238 1° de l’annexe II du CGI-) et a refusé, à cette société, le droit à déduction de la TVA correspondant à l’acquisition ou à la fabrication de ces équipements.

2.2 Impôts directs

La loi (art. 39, 1-7° du CGI) admet expressément la déduction (du bénéfice imposable) des :

« dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l’environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises lorsqu’elles sont exposées dans l’intérêt direct de l’exploitation. »

Ces dépenses qui peuvent prendre différentes formes (versements en numéraire, charges de toute nature supportées à l’occasion de ces manifestations, rémunérations ou remboursements de frais versés aux personnalités du monde sportif, culturel ou artistique participantes) sont donc **déductibles** du bénéfice imposable dès lors qu’elles sont **exposées dans l’intérêt direct de l’entreprise**, ce qui implique, selon l’Administration, que l’identification de l’entreprise qui entend promouvoir son image de marque de cette façon soit assurée et que les dépenses engagées soient en rapport avec l’avantage attendu (D. adm. 4 C-426 n°11).

3/ CONSÉQUENCES FISCALES POUR L’ASSOCIATION SPORTIVE BÉNÉFICIAIRE

Les associations et organismes sans but lucratif ne sont pas, en principe, soumis aux divers impôts commerciaux (TVA – Impôt sur les sociétés aux taux normal – Taxe professionnelle).



Toutefois, lorsqu’ils se livrent à des activités lucratives (et les opérations de parrainage sont, comme indiqué précédemment, au nombre de celles-ci), les associations et organismes sans but lucratif entrent alors dans le champ d’application de ces impôts.

Par suite, **s'ils ne peuvent bénéficier, ni de la franchise de 60.000 €** (dite des activités lucratives accessoires), ni des dispositifs spéciaux d'exonération (qui ne concernent pas les opérations de parrainage), **ils deviennent alors passibles des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les sociétés** (afin de garantir le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et d'éviter des distorsions de concurrence).

Ils conservent néanmoins, sous certaines conditions, la possibilité de soustraire leurs activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle en isolant leurs opérations lucratives, soit dans un secteur distinct d'activité dans leur comptabilité, soit dans une filiale existante ou à créer, qui seuls seront alors soumis à ces impôts.

3.1 Le régime de droit commun

C'est le scénario le plus défavorable et aux conséquences lourdes (voire démesurées par rapport à l'avantage retiré des opérations de parrainage) pour l'association sportive puisqu'elle se trouve alors placée sous le régime de droit commun des impôts commerciaux.

3.1.1 Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)

- **L'association sportive est soumise aux règles de droit commun sous réserve de quelques aménagements de détail** (régime du chiffre d'affaires réel normal, modalités de déclaration de certaines opérations, constitution des secteurs d'activité distincts...).

Elle doit donc facturer la prestation publicitaire avec de la TVA au taux normal (19,6 %). Ses droits à déduction (de la TVA d'amont) s'exercent, dans le cadre des différents secteurs, selon les règles de droit commun.

- **Comme toutes les entreprises, elle peut se prévaloir de la «franchise en base» si son chiffre d'affaires hors TVA** (non compris : les subventions non taxables, les services sportifs rendus à ses membres ainsi que les ventes accessoires qui leur sont consenties dans la limite de 10 % des recettes totales, les recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien) réalisé l'année précédente n'excède pas :



- **76.300 € si elle réalise des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement**
- **27.000 € si elle réalise d'autres prestations de services**

L'association sportive bénéficiant de la franchise en base doit délivrer une facture (sans TVA) sur laquelle elle porte la mention :

« TVA non applicable – article 293 B du CGI »

Corrélativement, elle ne peut pratiquer aucune déduction de la TVA grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations de parrainage (comme lorsqu'elle bénéficie de la franchise des activités lucratives accessoires - cf paragraphe 3.2.1).

• **Si elle ne peut prétendre à la «franchise en base»**, l'association sportive est soumise aux règles générales, sous réserve des particularités précitées.

Elle doit donc facturer la prestation publicitaire avec de la TVA au taux normal (19,60 %) et ses droits à déduction (de la TVA d'amont) s'exercent, dans le cadre des différents secteurs, selon les règles de droit commun.

3.1.2 Impôts directs

Pour l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle, c'est l'application du régime de droit commun avec, sous certaines conditions, la possibilité pour l'association sportive de soustraire ses activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle en isolant (comptablement et fiscalement) ses opérations lucratives, soit dans un secteur distinct d'activité (au sein de sa comptabilité), soit dans une filiale, qui seuls seront alors soumis à ces impôts.

Cette «sectorisation», distincte de celle imposée par les textes en matière de TVA, est toutefois soumise au respect des conditions suivantes :

- 
- **Les opérations lucratives sont dissociables, par nature, de l'activité principale non lucrative.** Elles doivent donc correspondre à des activités différentes de l'activité principale de l'organisme, mais peuvent être complémentaires de celle-ci (vente d'articles divers par une association sportive par exemple)
 - **L'activité non lucrative demeure significativement prépondérante** (cette prépondérance est généralement appréciée en fonction de la part des recettes commerciales dans l'ensemble des moyens de financement de l'organisme, mais d'autres critères - effectifs et moyens consacrés à chacune des activités par exemple - peuvent être retenus s'ils sont plus pertinents)

Ces deux conditions sont remplies par les organismes bénéficiant du dispositif «mécénat» (cf III - Mécénat des entreprises du secteur marchand - paragraphe 1.3)

EN CONSÉQUENCE :

- **si l'association sportive perçoit des dons**, ces derniers ne sont éligibles au régime du mécénat que si elle sectorise ses activités lucratives qui supporteront seules l'impôt sur les sociétés et la taxe professionnelle et si les dons sont affectés au secteur non lucratif.
- **si l'association sportive ne perçoit pas de dons**, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle sur l'ensemble de ses revenus si elle ne sectorise pas ses activités lucratives.

Dans les deux cas, elle peut se voir appliquer le taux réduit de **15 %** (dit taux des PME), dans la limite d'un bénéfice de **38.120 €** par période de 12 mois si elle réalise un chiffre d'affaires (uniquement celui du secteur si elle a sectorisé – celui de l'association dans le cas contraire) inférieur à **7.630.000 € HT** (hors produits financiers et exceptionnels) –ce qui sera quasiment toujours le cas !- , le surplus étant taxé au taux normal de **33 1/3 %**.

3.2 La franchise des activités lucratives accessoires

L'association sportive **échappe aux impôts commerciaux si elle remplit les conditions suivantes :**

- **Elle est gérée de manière désintéressée**
- **Ses activités non lucratives** (remplissant les conditions définies par l'instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006) demeurent significativement prépondérantes. En effet, les organismes dont l'activité principale ne satisfait pas aux critères de non-lucrativité développés par l'instruction 4 H-5-06 précitée sont exclus du bénéfice de la franchise des impôts commerciaux.

Ces deux premières conditions sont remplies par les organismes bénéficiant du dispositif «mécénat» (cf III - Mécénat des entreprises du secteur marchand – paragraphe 1.3)

- **Le montant des recettes provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 60.000 € hors TVA** (étant précisé que ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de la limite de 60.000 € : les revenus patrimoniaux -loyers, intérêts et autres revenus mobiliers...-, les recettes financières tirées notamment de la gestion de filiales et participations, les

recettes exceptionnelles ainsi que les recettes des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien).

Le franchissement de la limite de 60.000 € en cours d'année entraîne la perte du bénéfice de l'exonération :

- à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions n'est plus remplie en matière d'impôt sur les sociétés
- à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la limite est dépassée pour la TVA.

3.2.1 Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA)

L'association sportive remplissant les conditions requises est exonérée de la TVA sur ses recettes de parrainage, mais elle doit néanmoins délivrer une facture (sans TVA bien entendu) sur laquelle elle fera état de l'exonération de TVA dont elle bénéficie par une mention du type :

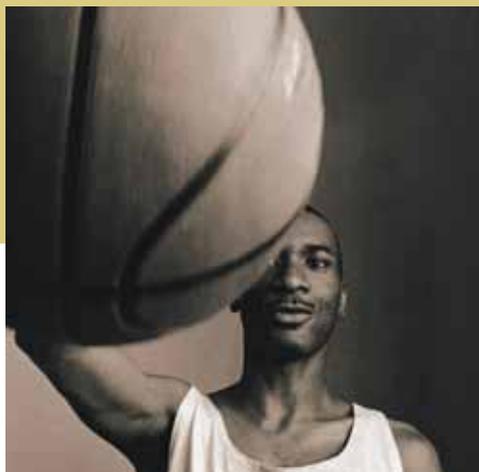
« En exonération de TVA – article 261, 7-1^ob du CGI »

D'autre part, elle doit suivre distinctement ses recettes d'opérations lucratives accessoires afin de pouvoir apprécier le franchissement éventuel de la limite de 60.000 €.

Enfin, étant exonérée de TVA, l'association sportive ne peut pratiquer aucune déduction de la TVA grevant les biens ou services acquis dans le cadre des opérations de parrainage (ce qui peut apparaître pénalisant lorsque le « concours » de l'entreprise est apporté par remise de biens et/ou prestation de services dont la TVA facturée par celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune déduction).

3.2.2 Impôts directs

L'association sportive remplissant les conditions requises ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés au taux normal sur le résultat de ses opérations de parrainage, ni à la taxe professionnelle.



VI - Analyse comparative

1/ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.1 Ce qui rapproche Mécénat et Parrainage

- Tous les deux ont pour support une activité touchant au domaine culturel, sportif, scientifique...
- Il s'agit toujours de financer (au sens large) l'activité support.
- Le financement pourra indifféremment être assuré en numéraire, en nature...
- Qu'il s'agisse de mécénat ou de parrainage, et bien qu'il n'existe pas d'obligation de rédiger un contrat, il sera toujours préférable d'établir une convention écrite fixant précisément la nature et l'étendue des obligations mises à la charge de chacun des partenaires.

1.2 Ce qui distingue Mécénat et Parrainage

Le mécénat est un acte gratuit sans aucune contrepartie autre que morale, les mécènes ne s'engagent pas dans l'espoir d'en retirer un avantage commercial quelconque mais plutôt en qualité de "citoyen responsable".

Au contraire, le parrainage constitue un acte à titre onéreux dont la contrepartie est la publicité que l'association va effectuer en faveur du "parrain" et/ou de ses marques et produits.

En synthèse et sur le plan des principes, le mécénat interdit toute contrepartie (même si, comme nous l'avons vu, l'Administration fiscale fait preuve, sous conditions, d'une certaine tolérance en la matière) tandis qu'au contraire, le parrainage implique une contrepartie normalement proportionnelle au versement effectué.

Le mécénat valorise l'image institutionnelle du mécène (la loi permettant d'associer son nom aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire) alors **que le parrainage vise à la promotion de produits, de marques, d'entreprises.**

Si le mécénat concerne généralement des projets, œuvres, organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel..., **le parrainage, quant à lui, porte davantage sur des "événements" ponctuels et/ou exceptionnels à caractère plutôt sportif ou culturel.**

Le mécénat concerne aussi bien les entreprises du secteur marchand que les particuliers tandis que **le parrainage** est, en principe, l'apanage des entreprises ou des sociétés.

2/ DIFFÉRENCIATION DU TRAITEMENT FISCAL

2.1 Pour la partie versante

Seul le cas de l'entreprise est ici envisagé, les particuliers n'étant pas concernés par le parrainage.

Le mécénat comme le parrainage constituent, pour l'entreprise, des charges d'exploitation dont le traitement fiscal, en termes d'impôt sur les sociétés, est toutefois différent puisque :

- La charge de mécénat est réintégrée dans le bénéfice imposable de l'entreprise mais ouvre droit à une réduction d'impôt de 60 % des versements effectués (dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires)
- Tandis que la charge de parrainage est déductible (dans les mêmes conditions que les autres charges) du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.



Les effets fiscaux étant différents, pour comparer valablement leur incidence financière respective pour l'entreprise, il est nécessaire de raisonner en "coût résiduel net" (ou "charge nette d'impôts"), égal au montant de la charge, déduction faite de l'économie d'impôt qu'elle génère (parrainage) ou de la réduction d'impôt y afférente (mécénat).

		COÛT RESIDUEL NET POUR L'ENTREPRISE		
VERSEMENT	MECENAT	PARRAINAGE		
		Taux d'imposition de l'entreprise*		
		IS 15 %	IS 33 1/3 %	IS 33 1/3 % + CSB
250 €	100 €	213 €	167 €	164 €
500 €	200 €	425 €	333 €	328 €
750 €	300 €	638 €	500 €	492 €
1 000 €	400 €	850 €	667 €	656 €
2 500 €	1 000 €	2 125 €	1 667 €	1 639 €
5 000 €	2 000 €	4 250 €	3 333 €	3 278 €

IS : Impôt sur les sociétés

CSB : Contribution sociale sur les bénéfices

* explications détaillées au VII Annexes – Paragraphe 3

Il apparaît clairement que, quel que soit le taux d'imposition de l'entreprise versante, **le mécénat se traduit toujours par une "charge nette d'impôts" sensiblement inférieure à celle générée par le parrainage.** En effet, cette "charge nette d'impôts" (ou coût résiduel net) ressort à 40 % du montant versé pour le mécénat alors qu'elle varie, en fonction du taux d'imposition de l'entreprise, de 85 % à 66 % pour le parrainage.

C'est ainsi qu'un versement de 1.000 € effectué au titre du mécénat occasionne, pour l'entreprise, une charge nette d'impôts de 400 €, tandis que celle-ci ressort à 850 €, 667 € ou 656 € pour le parrainage, selon que celle-ci est soumise à l'impôt au taux de 15 %, 33 1/3 % ou 33 1/3 % + CSB.

Pour un coût résiduel net identique à celui du parrainage, l'entreprise pourra donc verser au titre du mécénat :

- **2,1 fois plus si elle paie l'is au taux de 15 %**
- **1,7 fois plus si elle paie l'is au taux de 33 1/3 %**
- **1,6 fois plus si elle paie l'is au taux de 33 1/3 % et la CSB**



En reprenant notre exemple du versement de 1.000 € qui occasionne une charge nette d'impôts de 850 €, 667 € ou 656 € avec le parrainage, et en considérant que l'entreprise est prête à maintenir le même niveau d'effort (en termes de charge nette d'impôts), c'est une somme de 2.125 €, 1.668 € ou 1.640 € qu'elle pourrait verser au titre du mécénat.

2.2 Pour l'Association bénéficiaire

Les sommes reçues dans le cadre du mécénat ne sont pas soumises, en principe, aux impôts commerciaux (TVA - Impôt sur les sociétés - Taxe Professionnelle).

En revanche, les encaissements provenant d'opérations de parrainage qui constituent des activités lucratives entrent dans le champ d'application des impôts commerciaux. Afin de soustraire ses activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle, l'association a la possibilité d'isoler ses activités lucratives, soit dans un secteur d'activité comptable distinct, soit dans une filiale.

L'association bénéficiaire échappera complètement aux impôts commerciaux, et aura des obligations administratives et comptables restreintes si le montant de ses recettes provenant des activités lucratives sectorisées ou filialisées encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 60.000 €.

Le franchissement de cette limite place l'association bénéficiaire sous le régime de droit commun des impôts commerciaux (avec toutes les complications administratives, comptables et fiscales que cela implique).

Elle conserve toutefois, sous certaines conditions, la possibilité de soustraire ses activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle en isolant (comptablement et fiscalement) ses opérations lucratives, soit dans un secteur d'activité distinct (au sein de sa comptabilité), soit dans une filiale, qui seuls seront alors soumis à ces impôts.

3/ CONCLUSION

Outre le fait qu'il lui permet de valoriser son image institutionnelle, le mécénat procure à l'entreprise des avantages fiscaux significatifs qui devraient l'inciter à davantage aider les associations, et notamment celles opérant dans sa "zone d'influence".

Pour l'association, il est clair que, dans l'éventualité où elle peut bénéficier du dispositif "mécénat", elle a tout intérêt à le privilégier, de préférence au parrainage, car il est relativement simple à gérer et n'est pas de nature à poser de problème particulier (fiscal principalement) à ses Président et Trésorier.

Au surplus, face à des entreprises qui pratiquaient antérieurement le parrainage et qui sont prêtes à maintenir leur niveau d'effort, en termes de "charge nette d'impôts", l'association pourra obtenir, avec le mécénat, de 1,6 à 2,1 fois plus de ressources pour son financement.

Mécénat et parrainage constituent des sources complémentaires de financement non négligeables pour le tissu associatif sportif.

Les associations sportives disposent donc maintenant, de "moyens" supplémentaires pour financer leur développement. Il leur appartient d'optimiser chacun d'eux en veillant, si elles ne souhaitent pas "tomber sous le coup" de nouvelles obligations "fiscalo-comptables" (parfois complexes et de nature à nécessiter l'intervention de "spécialistes") auxquelles elle ne sont pas, ou mal préparées, à ce que leurs recettes annuelles lucratives (dont celles de parrainage) n'excèdent pas 60.000 €.



EN D'AUTRES TERMES, LES ASSOCIATIONS DÉSIREUSES DE NE PAS COMPLEXIFIER LEUR GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE ET FISCALE AURONT TOUJOURS INTÉRÊT :

- à privilégier le recours au mécénat (quand elles peuvent en bénéficier bien entendu !)
- à limiter les recettes annuelles lucratives (dont celles de parrainage) à la somme de 60.000 €

VII - Annexes

1/ REÇU “AUX ŒUVRES”

Les reçus délivrés par les organismes bénéficiaires des versements doivent comporter toutes les mentions concernant l'organisme et figurant dans le modèle de reçu fixé par l'arrêté du 1^{er} décembre 2003 (JO du 7 décembre 2003) reproduit page suivante (l'imprimé CERFA n°11580*02).

Toutefois, ne constituant qu'un modèle, sa présentation peut être aménagée en fonction de la situation et des contraintes de gestion de l'organisme sous réserve des précisions suivantes apportées par l'Administration :

- toutes les mentions figurant sur le modèle doivent être reproduites sur le reçu délivré par l'organisme bénéficiaire
- s'agissant des rubriques relatives à la nature et à la qualité de l'association, celle-ci peut se limiter à n'indiquer que la mention la concernant
- l'objet de l'association doit être aussi explicite que possible
- l'adresse du donateur doit être complète
- le montant du versement doit figurer en lettres et en chiffres, sauf dans le cas où les reçus sont établis par informatique et pour lesquels la mention en toutes lettres de la somme versée n'est pas exigée si la somme en chiffres est entourée d'astérisques. Attention, ne doit être porté sur le reçu que le montant ouvrant droit à la réduction d'impôt.
- Les sommes versées peuvent avoir la nature de dons ou de cotisations, à condition que le versement soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur (cf BOI 5 B-17-99)
- En présence de versements multiples sur une même année, il est possible de n'émettre qu'un seul reçu pour l'année en remplaçant la date du paiement par la formule " cumul année 200x ".

(instruction 5 B-1-04 BOI n° 1 du 5 janvier 2004)





Reçu dons aux œuvres
(Articles 200 et 238 bis du Code général des impôts)

Numéro d'ordre du reçu

Bénéficiaire des versements

Nom ou dénomination :

Adresse :

N° Rue

Code postal Commune

Objet :

Cochez la case concernée (1) :

- Oeuvre ou organisme d'intérêt général.
 Fondation d'entreprise.
 Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date dupublié au Journal Officiel du
- Musée de France
 Association culturelle ou de bienfaisance autorisée à recevoir des dons et legs par décision en date du délivrée par le préfet de
- Etablissement d'enseignement supérieur ou artistique privé, à but non lucratif, agréé par décision en date du
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement.
 Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises.
 Association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du
- Etablissement public des cultes reconnu d'Alsace-Moselle.
 Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
 Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals (2)

Donateur

Nom :

Adresse :

Code postal Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

Somme en toutes lettres :

Date du paiement :

Mode de versement :

Numéraire Chèque ou virement

Date et signature

Autres (3)

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

(3) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils ne demandent pas le remboursement

2/ DEMANDE RELATIVE À L'HABILITATION DE L'ASSOCIATION À RECEVOIR DES DONS ET DÉLIVRER DES REÇUS FISCAUX

Cette demande doit en principe être adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la Direction des services fiscaux du siège de l'organisme mais elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Elle doit être présentée comme suit selon un modèle fixé par voie réglementaire tel que figurant à l'annexe 2 de l'instruction du 19 octobre 2004, 13 L-5-04 :

I - Identification de l'auteur de la demande :

- nom, qualité, adresse, téléphone

II - Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)

- Dénomination
- Adresse du siège social (et de ses établissements)
- Objet statutaire
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...)
- Imposition aux impôts commerciaux : si oui, lesquels ?

III - Composition et gestion de l'organisme

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...)
- Qualité des membres (droits de vote, convocations aux assemblées générales...)
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme – montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)
- Salariés : nombre, rémunération, avantages en nature, fonctions éventuelles au sein du Conseil d'administration

IV - Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel...)
- Modalités d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...)
- Description des projets en cours

V - Ressources de l'association

- Dons (indiquer le montant)
- Autres : cotisations, subventions, ventes, prestations (indiquer le montant par nature de ressource)

- Existence d'un secteur lucratif (préciser la nature de(s) [l']activité(s) lucrative(s) – la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif, la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative).
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ? Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (compatibilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...).

VI - Observations complémentaires

- Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

(instruction 13 L-5-04 B0I n° 164 du 19 octobre 2004)

3/ TABLEAUX COMPARATIFS DU “COÛT RÉSIDUEL NET” DU PARTENARIAT POUR L'ENTREPRISE VERSANTE SELON SA SITUATION AU REGARD DE L'IMPÔT

• Remarque préalable :

Ces tableaux ne concernent que les entreprises soumises à l'Impôt sur les Sociétés. En effet, comme l'impôt des exploitants individuels soumis à l'impôt sur le revenu :

- dépend de l'ensemble de leurs revenus catégoriels (et pas du seul résultat dégagé par leur entreprise)
- est calculé selon un barème progressif dont les taux s'élèvent par paliers successifs correspondant chacun à une "tranche de revenu" pouvant être très différent selon la situation personnelle de chacun d'eux, il n'a pas été jugé pertinent d'établir des tableaux chiffrés qui n'auraient pas permis de dégager des chiffres représentatifs et fiables.

• Hypothèses retenues pour les tableaux détaillés :

- Montant du versement consenti à l'association sportive : 1 000 €
- Les taux d'impôt sont ceux applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006 (la contribution additionnelle s'étant appliquée pour la dernière fois en 2005)
- Les calculs effectués ne sont valables que pour des entreprises bénéficiaires (pouvant effectivement déduire de leur résultat imposable les montants versés au titre du parrainage) et/ou capables d'imputer dans les délais fixés par la loi le crédit d'impôt attaché aux dépenses de mécénat

SYNTHESE

	Entreprises soumises à l'IS* au taux		
	réduit de 15 %	normal de 33 1/3 %	
		hors CSB*	avec CSB*
Economie supplémentaire d'IS procurée par le mécénat (vs le parrainage) en % du montant versé	45,0%	26,7%	25,6%
D'où, pour un coût résiduel net identique à celui du parrainage, possibilité, dans le cadre du mécénat, d'augmenter le versement de	112,5%	66,8%	64,0%

* IS : Impôt sur les sociétés

CSB : Contribution Sociale sur les Bénéfices

TABLEAU 1 : L'entreprise versante est soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux réduit de 15 % *

	Mécénat	Parrainage
A Montant versé par l'entreprise	1 000 €	1 000 €
B Economie d'IS à 15 % générée par ce versement	NA	150 €
C Réduction d'impôt "mécénat"	600 €	NA
D Coût résiduel net pour l'entreprise (A - B - C)	400 €	850 €

Le mécénat génère une économie supplémentaire d'IS (par rapport au parrainage) de 450 € soit 45 % du montant versé (60 % - 15 %).

Pour un coût résiduel net identique à celui du parrainage (850 €), l'entreprise pourrait verser une somme de 2.125 € (850 / 0,40) au titre du mécénat soit deux fois plus.

*Le taux réduit d'IS de 15 % concerne les PME remplissant les conditions suivantes :

- chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 7.630.000 €
- capital entièrement libéré détenu, pour 75 % au moins, directement ou indirectement, par des personnes physiques

et ne s'applique qu'à la fraction du bénéfice n'excédant pas 38.120 €. La partie du bénéfice imposable dépassant ce montant étant, quant à elle, soumise au taux normal de 33 1/3 %.

TABLEAU 2 : L'entreprise versante est soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux normal de 33 1/3 % mais n'est pas assujettie à la Contribution Sociale sur les Bénéfices (CSB) *

	Mécénat	Parrainage
A Montant versé par l'entreprise	1 000 €	1 000 €
B Economie d'IS générée par ce versement	NA	333 €
C Réduction d'impôt "mécénat"	600 €	NA
D Coût résiduel net pour l'entreprise (A - B - C)	400 €	667 €

Le mécénat génère une économie supplémentaire d'IS (par rapport au parrainage) de 267 € soit 26,7 % du montant versé (60,0 % - 33,3 %).

Pour un coût résiduel net identique à celui du parrainage (667 €), l'entreprise pourrait verser une somme de 1.668 € (667 / 0,40) au titre du mécénat soit presque 1,7 fois plus.

* Les sociétés soumises à l'IS sont normalement assujetties à la Contribution Sociale sur les Bénéfices (CSB). En sont toutefois exonérées les PME dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 7.630.000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques. Le taux de cette contribution, fixé à 3,30 %, s'applique à la fraction de l'IS annuel total excédant la somme de 763.000 €.

TABLEAU 3 : L'entreprise versante, soumise à l'Impôt sur les sociétés (IS) au taux normal de 33 1/3 %, est assujettie à la Contribution Sociale sur les Bénéfices (CSB) *

	Mécénat	Parrainage
A Montant versé par l'entreprise	1 000 €	1 000 €
B Economie d'impôts générée par ce versement		
IS	NA	333 €
CSB	NA	11 €
Total	NA	344 €
C Réduction d'impôt "mécénat"	600 €	NA
D Coût résiduel net pour l'entreprise (A - B - C)	400 €	656 €

Le mécénat génère une économie supplémentaire d'IS (par rapport au parrainage) de 256 € soit 25,6 % du montant versé (60,0 % - 34,4 %).

Pour un coût résiduel net identique à celui du parrainage (656 €), l'entreprise pourrait verser une somme de 1.640 € (656 / 0,40) au titre du mécénat soit 1,6 fois plus.

* Les sociétés soumises à l'IS sont normalement assujetties à la Contribution Sociale sur les Bénéfices (CSB). En sont toutefois exonérées les PME dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à 7.630.000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques. Le taux de cette contribution, fixé à 3,30 %, s'applique à la fraction de l'IS annuel total excédant la somme de 763.000 €.

4/ CONVENTION-TYPE DE PARTENARIAT

Il est recommandé de prévoir des conventions distinctes pour les actions de mécénat et de parrainage

Clauses communes (Mécénat et Parrainage)

Clauses spécifiques Mécénat

Clauses spécifiques Parrainage

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société ... (*dénomination sociale et forme juridique*) dont le siège social est domicilié ... (*adresse*) représentée par ... (*nom et prénom*) en sa qualité de (*fonction du représentant*) ci-après désignée "la Société"

et

L'association ... (*nom de l'association*) association "loi de 1901" dont le siège est situé ... (*adresse*) représentée par ... (*nom et prénom*) en sa qualité de (*fonction du représentant*) ci-après désignée "l'Association".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'Association a pour objet

La Société, après avoir pris connaissance du projet/de l'action porté(e) par l'Association, tel(le) que défini(e) à l'article 1 ci-dessous, souhaite apporter son soutien en vue de sa réalisation.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Projet soutenu et Objet du contrat

L'Association s'engage à réaliser du au /le /avant le le projet/l'action suivant(e).....

et à promouvoir, à cette occasion, auprès de ses membres et de son public la/les marque(s) et/ou les produits de la Société.

La Société, de son côté, s'engage à apporter son concours à l'Association dans la réalisation du projet/de l'action précité(e) selon les modalités définies à l'article 3.

Article 2 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage à (*modalités et planning de réalisation du projet/de l'action*) et à promouvoir, à cette occasion, auprès de ses membres et de son public la/les marque(s) et/ou les produits de la Société selon les modalités suivantes..... (*à décrire très précisément*).

Au titre de cette prestation "publicitaire", elle émettra une/des facture(s) à l'ordre de la Société, établie(s) conformément à la législation fiscale en vigueur, pour un montant total de (*donner, lorsque la TVA est applicable, la ventilation de cette somme entre montant hors taxes et TVA*).

Elle s'engage également à associer le nom de la Société au projet/à l'action réalisé(e) par elle selon les modalités suivantes..... **(préciser la forme du nom cité ainsi que le(s) support(s) utilisés)** à l'exclusion de tout message publicitaire. **(Ne pas manquer de vérifier qu'il existe bien une disproportion marquée entre le don et la valorisation de l'association du nom de la Société au projet/à l'action)**

Article 3 : Obligations de la Société

La Société s'engage à verser à l'Association la somme de
(donner, lorsque la TVA est applicable, la ventilation de cette somme entre montant hors taxes et TVA)
selon le calendrier suivant **(dates précises ou étapes d'avancement du projet/de l'action)**

et/ou

La Société s'engage à mettre à la disposition de l'Association

le(s) matériel(s) suivant(s) :

et/ou les locaux suivants :

et/ou le(s) personnel(s) suivant(s) :

Pour l'application des dispositions fiscales en vigueur, cette/ces mise(s) à disposition est/sont réputée(s) avoir un prix de revient global de **(selon détail en annexe)**. Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, cette/ces mise(s) à disposition sera/seront facturée(s) par la Société à l'Association pour un prix total **de - dont de TVA - (selon détail en annexe)**.

et/ou

La Société s'engage à réaliser au profit de l'Association la(les) prestation(s) suivante(s) :

Pour l'application des dispositions fiscales en vigueur, cette/ces prestation(s) est/sont réputée(s) avoir un prix de revient global de **(selon détail en annexe)**.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, cette/ces prestation(s) sera/seront facturée(s) par la Société à l'Association pour un prix total **de - dont de TVA - (selon détail en annexe)**.

Article 3 bis : Règlements financiers

(cet article n'est éventuellement requis que dans l'éventualité où une fraction/la totalité du concours apporté par la Société l'est par mises à disposition et/ou prestations de services). Le concours de la Société à l'Association étant partiellement/totalement apporté par mises à disposition et/ou prestations de services, la Société devra, en application de la législation fiscale en vigueur, émettre les facturations citées à l'article 3.

Afin d'éviter des règlements "croisés", les parties conviennent qu'une compensation financière entre toutes les factures établies au titre de la convention sera effectuée et que, seul le solde net de ces facturations sera réglé par la partie débitrice.

Article 4 : Exclusivité

Pour la réalisation du projet/de l'action, l'Association pourra rechercher le soutien d'autres sociétés partenaires sous réserve que ces dernières n'opèrent pas dans le même secteur d'activité et ne soient pas concurrentes.

Elle ne pourra toutefois prendre un nouveau partenaire qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de la Société.

Article 5 : Déclaration(s) de l'Association

L'Association déclare :

- que ses activités et ses membres sont couverts par une assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Compagnie (*nom et adresse*)
- qu'elle est une association d'intérêt général satisfaisant aux critères requis par la réglementation fiscale en vigueur pour être habilitée à recevoir des dons et à émettre les reçus fiscaux correspondants et que les sommes reçues à ce titre n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA et ne sont pas soumises, à son niveau, aux divers impôts commerciaux.

Article 6 : Durée de la convention

Sauf dispositions particulières applicables à certains articles, la présente convention s'appliquera

(à préciser selon la formule retenue :

- pendant une durée de x mois à compter de sa date de signature
- du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx
- pendant toute la durée du projet/de l'action cité(e) à l'article 1)

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- en cas de non respect de ses engagements par l'une des parties
- en cas de cessation d'activité de l'une des parties

Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie revendiquant cette résiliation à l'autre partie.

La résiliation de la convention ne donnera pas lieu/donnera lieu au paiement d'une indemnité/calculée comme suit (*détail du calcul*) à la charge exclusive de la partie "défaillante" ou "cessant son activité".

Article 8 : Litiges

Tout litige survenant dans l'application de cette convention sera soumis à (*préciser qui ou quelle juridiction, et si sa décision pourra ou non faire l'objet d'un recours*).

Fait à le.....

En deux exemplaires

Pour la Société,	Pour l'Association,
Signature	Signature
Nom et Prénom	Nom et Prénom

VIII - Foire aux questions



A) Quel intérêt peut présenter le mécénat pour une entreprise ?

Pour l'entreprise "mécène" (soumise à un régime réel d'imposition), c'est un moyen de valoriser son image institutionnelle tout en bénéficiant d'un régime fiscal particulièrement favorable sous la forme d'une réduction d'impôt égale à 60 % des montants versés (dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes).

A noter par ailleurs que, si l'entreprise "mécène" pratiquait déjà le parrainage ("sponsoring" en anglais) et qu'elle est prête à maintenir son niveau d'effort en termes de charge nette (après impôts), elle pourra, avec le mécénat, verser de 1,6 à 2,1 fois plus de ressources à l'association sans qu'il ne lui en coûte davantage (l'avantage fiscal "Mécénat" étant supérieur à celui procuré par le parrainage).

B) Qu'est ce que le parrainage ?

Le parrainage est une opération dans laquelle un "parrain" apporte son concours (en numéraire ou en nature) à une personne (physique ou morale) en vue de la réalisation d'un événement ou d'une manifestation à caractère philanthropique, éducatif, sportif, culturel... en échange d'une "publicité" en sa faveur.

C'est donc un échange à titre onéreux entre un "concours" et une prestation de publicité.

C) Le mécénat impliquant normalement une absence totale de contrepartie, que va pouvoir offrir l'association sportive bénéficiaire à ses mécènes ?

L'Administration fiscale ne s'oppose pas à ce que le nom de l'entreprise versante soit associé aux opérations réalisées par l'association sportive bénéficiaire à condition que cette association se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exclusion de tout message publicitaire. Pratiquement, cette mention du nom du "mécène" se fera, le plus souvent, au moyen de panneaux, banderoles ou encore dans le programme des manifestations ou encore dans la plaquette annuelle de l'association sportive mais sans comporter aucun message publicitaire.

Le bénéfice de cette "tolérance" ne serait remis en cause que s'il n'existait pas de disproportion marquée entre les sommes versées et la valorisation de la "prestation" rendue au donateur (par la citation de son nom).

D) Le mécénat est-il réservé uniquement aux entreprises ?

Non, les particuliers peuvent également faire du mécénat en finançant en numéraire ou en nature une association sportive d'intérêt général, ou encore, sous certaines conditions, en renonçant au remboursement par ladite association des frais engagés personnellement dans le cadre de l'activité associative.

Ils bénéficient alors d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % des versements effectués (dans la limite de 20 % du revenu imposable).

E) Une association qui se procure des ressources par parrainage (sponsoring en anglais) doit-elle se soucier d'éventuels problèmes fiscaux ?

Le parrainage, contrairement au mécénat, constitue un acte à titre onéreux dont la contrepartie est la publicité que l'association va effectuer en faveur du Parrain et/ou de ses marques et produits. Il s'agit donc d'une activité lucrative entrant dans le champ d'application des divers impôts commerciaux (TVA – Impôt sur les sociétés – Taxe Professionnelle).

En conséquence, L'association sportive bénéficiant de ressources procurées par le parrainage ne pourra "échapper" aux impôts commerciaux, dans le cadre de la "franchise des activités lucratives accessoires" que si elle satisfait aux conditions suivantes :

- être gérée de manière désintéressée
- ses activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes
- le montant des recettes provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 60.000 € hors TVA

Ces conditions remplies, elle devra néanmoins, pour les opérations de parrainage, délivrer une facture (sans TVA) avec la mention "En exonération de TVA – article 261, 7 – 1^ob du CGI" et suivre distinctement, dans sa comptabilité, ses recettes d'opérations lucratives accessoires afin de pouvoir apprécier le franchissement éventuel de la limite de 60.000 €.

Si l'association sportive ne peut prétendre au bénéfice de la "franchise des activités lucratives accessoires" dont il est question ci-dessus, elle deviendra alors passible des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les entreprises.

Elle conservera néanmoins, sous certaines conditions, la possibilité de soustraire ses activités non lucratives à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle en isolant ses opérations lucratives, soit dans un secteur distinct d'activité dans sa comptabilité, soit dans une filiale existante ou à créer, qui seuls seront alors soumis à ces impôts.

F) Le contenu de cette brochure qui concerne les associations sportives est-il transposable à toutes les associations « loi de 1901 » ?

Le contenu de la brochure est applicable, dans les mêmes conditions, à toutes les associations "loi de 1901" sous réserve, pour ce qui concerne le mécénat, qu'elles puissent bénéficier de ce dispositif et, par conséquent, qu'elles entrent dans le champ d'application de celui-ci, tel qu'il est défini à l'article 238 bis du CGI à savoir, qu'elles aient un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

REMERCIEMENTS

La DDJS du Val d'Oise remercie tout particulièrement **M^r Jean Pierre Blanchard** pour sa collaboration bénévole qui a permis à cette brochure de voir le jour.

Comité Départemental Olympique et Sportif du Val d'Oise, Direction des services fiscaux du Val d'Oise, Centre de ressources et d'information des bénévoles du Val d'Oise (CRIB), Sport Emploi Val d'Oise (SEVO), Centre de Services aux Associations (CSA), Albonaise de Franconville gymnastique, USOB, M^{rs} Christian Decadi, président de FREE ATHLE 95, Michel Chariras, CTD de la ligue de tennis du Val d'Oise, Olivier Goldstein, avocat, Nicolas Bles, Paul Horeau

Document conçu et réalisé par
M^{rs} Gilles Quénéhervé et Jean Pierre Blanchard

Toutes les annexes citées sont téléchargeables ;

www.crib95.com

<http://valdoise.franceolympique.com/>